



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 113 spécial publié le 30 juillet 2021

Sommaire affiché du 30 juillet 2021 au 29 septembre 2021

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n°2021-PREF-DCSIPC-BDPC-949 du 29 juillet 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le département de l'Essonne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19

DDT

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°303 du 30 juillet 2021 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AA 275 situé 48 rue de la Cognette 91450 ETIOLLES

**ARRETE N°2021-PREF-DCSIPC-BDPC-949 du 29 juillet 2021
fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le département de l'Essonne dans le cadre de
la campagne de vaccination contre la Covid-19.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15 et suivants, et l'article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 53-1 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu les arrêtés n°2021-PREF-DCSIPC-011 du 15 janvier 2021, n°2021-PREF-DCSIPC-150 du 04 février 2021, n°2021-PREF-DCSIPC-191 du 23 février 2021, n°2021-PREF-DCSIPC-BDPC-224 du 05 mars 2021, n°2021-PREF-DCSIPC-BDPC-309 du 11 mars 2021, n°2021-PREF-DCSIPC-BDPC-399 du 2 avril 2021, n°2021-PREF-DCSIPC-BDPC-589 du 18 mai 2021 et n°2021-PREF-DCSIPC-BDPC-628 du 9 juin 2021 fixant la liste des centres pour assurer la vaccination sur le département de l'Essonne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

Vu l'avis du directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'agence régionale de santé Île-de-France en date du 29 juillet 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 ;

Considérant que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par les villes et services de l'État indiqués en annexe du présent arrêté est complet et répond aux critères des lignes directrices prédéfinies ;

Considérant qu'en complément des centres de vaccinations désignés par arrêtés du 15 janvier 2021, du 04 février 2021, du 23 février 2021, du 05 mars 2021, du 11 mars 2021, du 2 avril, du 18 mai et du 9 juin 2021, le représentant de l'État dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France, les centres de vaccination figurant en annexe pour participer à cette campagne ;

Considérant l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les centres figurant en annexe du présent arrêté sont désignés pour assurer la vaccination sur le département de l'Essonne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19 .

Article 2 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 29 juillet 2021 et abroge les arrêtés n°2021-PREF-DCSIPC-011 du 15 janvier 2021, n°2021-PREF-DCSIPC-150 du 04 février 2021, n°2021-PREF-DCSIPC-191 du 23 février 2021, n°2021-PREF-DCSIPC-BDPC-224 du 05 mars 2021, n°2021-PREF-DCSIPC-BDPC-309 du 11 mars 2021, n°2021-PREF-DCSIPC-BDPC-399 du 2 avril 2021, n°2021-PREF-DCSIPC-BDPC-589 du 18 mai 2021 et 2021-PREF-DCSIPC-BDPC-628 du 9 juin 2021.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – boulevard de France – 91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Président du Tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Essonne de l'agence régionale de santé Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet de l'Essonne
Le Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances,



Alain BUCQUET

ANNEXE

DENOMINATION DE LA STRUCTURE	DATE D'OUVERTURE	ADRESSE
Massy	13/01/21	Site n°1 : Salle de la CDPS, 8 place Schoelcher Site n°2 : Espace Liberté, 1 avenue du Gal de Gaulle
Montgeron	13/01/21	Salle l'Astral 121 rue de la République
Brétigny-sur-Orge	18/01/21	Site de « La Croix Louis » rue de la Croix Louis à Brétigny-sur-Orge
Sainte-Geneviève-des-Bois	12/04/21	Salle Gérard Philippe 23 rue Marc Sangnier
Igny	18/01/21	Annexe Gymnase Saint-Exupéry 2 rue Irène et Frédéric Joliot Curie
Longjumeau	18/01/21	Salle polyvalente Anne Franck 5 rue Daniel Mayer
Gif-sur-Yvette	18/01/21	Espace du Val de Gif Place du chapitre
Nozay	18/01/21	Maison des activités de Nozay parking rue André JOUANEN
Dourdan	18/01/21	Maison de santé Place Bad WIESSER
Evry-Courcouronnes	18/01/21	Salle Claude Nougaro - Rue du marquis de Raie
Athis-Mons	18/01/21	Espace René L'Helguen 12 rue Édouard Vaillant
Savigny-sur-Orge	18/01/21	Gymnase Champagne 2 avenue Jean-Marsaudon
Brunoy	18/01/21	Salle des Fêtes - Impasse de la mairie Entrée par le Théâtre du Val d'Yerres
Cerny	25/01/21	Salle Zamenhof, rue Damiot
Arpajon	25/01/21	Espace Concorde boulevard Abel Cornaton
Limours	25/01/21	Rue de la Brelandière
Breuillet (Unité temporaire de vaccination)	06/04/21	6 impasse des closeaux (parking de la gare)

Milly-la-Fôret	01/04/21	Salle polyvalente 11 boulevard du Maréchal Liautey
Etrechy	01/03/21	Salle Jean Monet 12 boulevard des Lavandières
Chilly-Mazarin	17/05/2021	Complexe Sportif Jesse OWENS 26 Rue de l'Europe
Saint Germain les Corbeil	25/05/2021	Espace culturel Victor Hugo 1, place Victor Hugo
Evry-Courcouronnes	02/08/2021	Centre médical et dentaire Evry 2 2 Boulevard de l'Europe

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°303 du 30 juillet 2021

déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AA 275 situé 48 rue de la Cognette 91450 ETIOLLES

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France modifié par les décrets n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2015-525 du 12 mai 2015 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 417-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020, prononçant au titre de la période triennale 2017-2019 la carence de la commune d'Etiolles, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Etiolles approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012, modifié le 17 décembre 2012 suite aux remarques du contrôle de légalité, modifié en date du 11 février 2014 et modifié en date du 10 octobre 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 octobre 2013 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitée par le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

VU la convention d'intervention foncière conclue le 12 février 2019 entre la commune d'Etiolles et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et l'avenant à cette convention en date du 25 juin 2021 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie d'Etiolles le 19 avril 2021 concernant la cession du bien cadastré AA 275 situé 48 rue de la Cognette 91450 ETIOLLES appartenant aux Consorts MACHET au prix de trois cent quatre-vingt-dix mille euros (390 000 €) ;

VU les courriers du Préfet du 11 juin 2021, notifié aux Consorts MACHET formulant une demande unique de communication de pièces complémentaires et sollicitant une visite du bien en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

VU la transmission au titulaire du droit de préemption le 16 juillet 2021 de l'ensemble des pièces complémentaires demandées en application des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

VU la visite du bien effectuée le 1^{er} juillet 2021 en application des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 15 juillet 2021 ;

VU l'étude de faisabilité réalisée par un bailleur social en date du 7 juillet 2021 ; étude confirmant la faisabilité d'une opération de logements locatifs sociaux sur le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

CONSIDÉRANT l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDÉRANT que le programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France le 24 mars 2021, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier, de logements sociaux tout en densifiant le tissu urbain existant ;

CONSIDÉRANT que l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, dans le cadre de sa convention d'intervention foncière avec la commune et l'EPCI, a vocation à se porter acquéreur du bien cadastré AA 275 situé 48 rue de la Cognette à Etiolles et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France de la parcelle cadastrée AA 275 précitées permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune d'Etioilles ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de visite du bien, que ce dernier reprend à compter de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires, que ce dernier reprend à compter de la réception des pièces demandées par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France pour l'acquisition du bien cadastré AA 275 situé 48 rue de la Cognette à Etiolles et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 : L'acquisition de ce bien permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune d'Etioilles.

Article 3 : La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4 : Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne et Madame le Maire d'Etiolles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en Mairie.

Fait à Évry-Courcouronnes, le **30 JUL. 2021**

Le Préfet

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).